



THE ART NEWSPAPER *DAILY*

JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 / NUMÉRO 600 / 1€



AGNÈS THURNAUER DÉBOUTÉE DE SES DEMANDES À L'ENCONTRE DE THU VAN TRAN **P. 3**



PATRIMOINE
LE METROPOLITAN MUSEUM
OF ART APPELLE À PROTÉGER
LE PATRIMOINE CULTUREL
DU HAUT-KARABAKH **P. 5**

MARCHÉ DE L'ART
RECORD CHEZ ARTCURIAL
POUR SALAI, ÉLÈVE
DE LÉONARD DE VINCI **P. 8**

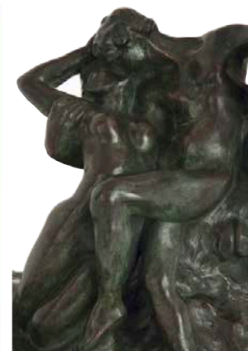
PARIS
LA MEP LANCE
DES « MASTER CLASS »
EN LIGNE SUR LES LIVRES
D'ARTISTES DE PHOTO **P. 8**

ART MODERNE et CONTEMPORAIN

24-25 Novembre 2020



ADRIAN GHENIE
(né en 1977) Nevermore, 2019



AUGUSTE RODIN (1840-1917)
Éternel printemps, 1884

Pour toute information : 01 53 30 30 30 info@tajan.com
Consultez nos catalogues et enchérissez sur www.tajan.com

TAJAN

Espace Tajan 37 rue des Mathurins 75008 Paris +33 1 53 30 30 30

AGNÈS THURNAUER DÉBOUTÉE DE SES DEMANDES À L'ENCONTRE DE THU VAN TRAN

Le Tribunal judiciaire de Paris a rejeté, le 12 novembre, l'ensemble des demandes formulées à l'encontre de l'artiste Thu Van Tran et de la galerie Meessen De Clercq en contrefaçon et en parasitisme.

Par M^e Alexis Fournol, avocat à la Cour



Thu Van Tran, *Notre Mélancolie*, 2017, plâtre, résidu de terre, cire, caoutchouc, bois, peinture gouache. Une production par C eramica SURO et Ladera Oeste (Guadalajara, Mexique). Courtesy Meessen De Clercq.

Pr tendre d terminer la source d'une inspiration artistique invite n cessairement   l'humilit , tant l'aventure semble hasardeuse. L'empreinte du pass , la concordance du temps pr sent ou l'aspiration commune constituent autant d'assises possibles   une d marche artistique pouvant s'incarner diversement au sein d'œuvres dont la proximit  formelle peut alors interroger. Passer le pas de la comparaison pour plaider la contrefaçon est alors tout aussi hasardeux, tant l'ampleur de la d monstration est ardue. Au-del  de parvenir   prouver que l'œuvre incrimin e serait le fruit d'un emprunt, d'une r miniscence ou encore d'une ressemblance, il est n cessaire d'asseoir l'originalit  de l'œuvre dont la protection est revendiqu e.

Or, Agn s Thurnauer, en accusant Thu Van Tran de contrefaçon de *Matrice/Sol* (2014) en ayant cr e et expos  *Notre M lancolie* (2017), a  chou    d passer cette  tape fondamentale devant le Tribunal judiciaire de Paris et n'a su prouver un quelconque acte de parasitisme   son encontre. Le jugement rendu le 12 novembre 2020, deux ans apr s l'assignation d livr e au moment des d lib rations du Prix Marcel Duchamp auquel participait l'artiste, repr sent e notamment par la galerie belge Meessen De Clercq  galement poursuivie pour avoir pr sent  l'œuvre sur son stand   la FIAC 2017, d boute Agn s Thurnauer de l'ensemble de ses demandes et la condamne   prendre   sa charge les frais d'avocat expos s   hauteur de 15 000 euros.

**L'ORIGINALIT 
D'UNE
ŒUVRE N'EST
AUCUNEMENT
ACQUISE ;
ELLE DOIT  TRE
D MONTR E**

L'originalit  d'une œuvre n'est aucunement acquise ; elle doit  tre d montr e. Et, selon le Tribunal, la d monstration attendue d'Agn s Thurnauer a achopp  dans la justification des choix arbitraires op r s au sein de l'installation *Matrice/Sol* afin d'exprimer sa personnalit . Ainsi, l'artiste « *revendique en r alit  des droits d'auteur sur un proc d  visant simplement   installer sur des supports comme des  tag res, sans ordre pr conçu et d fini, des objets repr sentant des lettres en trois dimensions compos s de moules de pl tre blancs, dans une typographie droite, soit dans une forme d'expression tr s simple et neutre pour mieux toucher le spectateur* ». Or, « *un simple proc d , r sultant de la disposition sans choix pr d termin , de moules apparent s   ceux utilis s de longue date dans le milieu de l'imprimerie, n'est pas, en tant que tel, prot geable au titre du droit d'auteur* ».

Faute de justifier un quelconque choix arbitraire dans la disposition des éléments constitutifs de l'installation, sa reconnaissance comme œuvre de l'esprit, protégée par le droit d'auteur, ne pouvait être accueillie. Une des difficultés de la démonstration relevait assurément des modalités intrinsèques de présentation de *Matrice/Sol*, l'œuvre ayant été exposée à l'origine au sol, puis, à compter de 2014, sur plusieurs étagères. Et seule sa présentation à la Galerie de Roussan, à Paris, était formellement revendiquée, affaiblissant ainsi corrélativement la démonstration des choix ayant présidé à la création. Si une installation artistique peut se déployer distinctement selon les lieux d'accueil, encore faut-il que les spécifications formelles demeurent. À défaut, la revendication porte non plus sur une œuvre, mais sur une démarche plastique, c'est-à-dire sur un style ou un procédé s'inférant d'une idée, dont la protection n'est aucunement accueillie dans le giron du droit d'auteur.

« L'UTILISATION DE MOULES DE LETTRES DANS LE CADRE D'INSTALLATIONS PLASTIQUES N'EST PAS APPROPRIABLE ET EST DE LIBRE PARCOURS »

À défaut de pouvoir ainsi revendiquer devant le Tribunal judiciaire de Paris une contrefaçon de son œuvre, Agnès Thurnauer souhaitait, de manière subsidiaire, voir reconnue la démarche soi-disant parasitaire de Thu Van Tran. Après avoir, avec une certaine pédagogie, rappelé que « *l'utilisation de moules de lettres dans le cadre d'installations plastiques n'est pas appropriable et est de libre parcours* », le Tribunal énonce que *Notre Mélancolie* n'est ni une copie ni une imitation de son œuvre. En effet, l'œuvre Thu Van Tran consiste en « *une bibliothèque qui rassemble les moules en plâtre de dix-neuf lettres précises et de deux ponctuations et qui a pour objet de matérialiser un poème de Fernando Pessoa. Sa présentation diffère nettement de celle des installations Matrice/Sol où des moules de lettres sont placés sans ordre prédéterminé sur le sol ou des étagères, tandis que ces installations ont vocation à porter un message différent* ».

La référence ici opérée au message distinctement porté par les deux œuvres constitue, en creux, un écho à une précédente décision du même Tribunal ayant rejeté les prétentions d'Orlan à l'encontre de Lady Gaga, cette affaire concernant également une installation artistique. Surtout, le Tribunal retient qu'Agnès Thurnauer n'établit aucunement que Thu Van Tran, « *qui exposait ses œuvres avant 2012, utilisant déjà des moules de lettres depuis 2002, et dont le travail présente une dimension qui lui est personnelle, inspiré également par une réflexion sur le langage, aurait cherché à se placer dans son sillage pour profiter de sa notoriété* ».

Le seul recours à un matériau de création formellement proche ne saurait fonder en soi une démarche parasitaire, malgré une présence respective sur un segment du marché de l'art similaire. Le fonds commun de la création, au sein duquel les artistes puisent leur inspiration, rappelle régulièrement aux plaideurs l'humilité juridique à laquelle ils sont astreints, malgré la légitimité personnelle de leurs revendications.



Thu Van Tran, *Notre Mélancolie*, 2017, plâtre, résidu de terre, cire, caoutchouc, bois, peinture gouache. Une production par C eramica SURO et Ladera Oeste (Guadalajara, Mexique). Courtesy Meessen De Clercq.